
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

A R R E T E

n° 972048 du 22 SEP. 1997 portant
autorisation à la Société MICHEL S.A.



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n°85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III) dans le département du Haut-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols des communes de WITTELSHEIM,
- VU la demande du 4 août 1972 par laquelle la Société MICHEL SA demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de tout-venant sur le territoire de la commune de WITTELSHEIM, au lieu-dit "ROTHMOOS",
- VU la déclaration du 19 décembre 1979 pour l'exploitation de l'installation de broyage-concassage-criblage de matériaux extraits de la carrière (récépissé de déclaration du 4 avril 1979 de la Sous-Préfecture de THANN),
- VU la demande du 20 juin 1995 reçue le 26 juin 1995, par laquelle la Société MICHEL SA sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation à des terrains contigus à ceux précédemment visés, et situés pour partie à l'EST, pour partie à l'OUEST,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 22 décembre 1995,
- VU les avis des conseils municipaux et des services administratifs consultés,

- VU** l'autorisation de défrichement n°AG95-1706 du 27 décembre 1995,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°960153 du 5 février 1996, n°961809 du 17 septembre 1996 et n°970489 du 20 mars 1997 portant sursis à statuer à la demande d'extension de la Société MICHEL S.A.,
- VU** la lettre de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 mai 1996 demandant des informations sur l'impact de l'exploitation de la partie EST de la zone sollicitée en extension, sur les zones voisines,
- VU** les rapports du bureau d'étude ANTEA (direction NORD et EST - Agence ALSACE) n° A 05207 de février 1996 complété en janvier 1997, et n° ALSA 970171 du 30 mai 1997,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 juillet 1997,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 2 septembre 1997,

CONSIDERANT que l'exploitation de carrière qui relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2510,

CONSIDERANT que l'installation de premier traitement des matériaux qui relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2515 et bénéficie du droit d'antériorité compte-tenu du dossier de déclaration du 19 juillet 1979 précédemment cité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES REGLES GENERALES

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société MICHEL SA, dont le siège social est 150 rue de Pfastatt - BP 53 à KINGERSHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant" est autorisée à poursuivre l'exploitation :

- d'une carrière de tout-venant sur le territoire de la commune de WITTELSHEIM, la durée d'exploitation autorisée étant fixée à 10 ans ;
- d' une installation de premier traitement des matériaux issus de la carrière.

Récapitulatif du classement des activités autorisées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de tout-venant	2510	A	<u>Surface</u> : 45,74 ha <u>Tonnage annuel maximal</u> : 160 000 t
Installation de premier traitement	2515	A	<u>Tonnage annuel maximal</u> : 160 000 t <u>Puissance en kw</u> : 355 kw

A : Autorisation

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

2.1. Carrière

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

- parcelles entières : 37, 38 - section 34,
- parties de parcelles 12 et 123 (section 32) situées au SUD de la ligne joignant les sommets A B et C définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT.

Sommet	Coordonnées LAMBERT	
	X	Y
A	967 100	321 410
B	967 200	321 352
C	967 400	321 315

La superficie de la carrière est de 45,74 ha.

Les droits acquis concernent les parcelles n° 38 (Section 34) et 37, partie de parcelle 12 et partie de parcelle 123 (Section 32)

La superficie des droits acquis est de 45,74 ha.

.../...

2.2. Installation de traitement

L'installation de traitement se situe sur la parcelle n° 12 (section 32) de la commune de WITTELSHEIM, partiellement sur le périmètre exploitable tel que défini à l'article 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (et notamment à la nappe phréatique).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

ARTICLE 8 : ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

II. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

9.1. Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. L'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le chemin débouchant sur les voies de desserte devra être conçu de façon à éviter d'une part l'apport de boue et d'autre part les conflits avec la circulation sur ces dernières.

ARTICLE 10 : GARANTIES FINANCIÈRES

10.1. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 août 2005.

La remise en état devra être achevée avant le 31 août 2007.

L'exploitation de la phase (n+3) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

- 10.2. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximal pour chacune de ces périodes sera communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

11.1. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

11.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les sondages préalables aux travaux de décapage seront à exécuter en fonction du planning d'exploitation, à raison d'une journée de pelle à l'hectare ;
les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier.

11.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

11.4. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

11.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).

11.6. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

ARTICLE 12 : EXTRACTION

12.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 9 mètres par rapport au niveau naturel des terrains, sauf en ce qui concerne les terrains définis à l'article 12.2.

L'exploitation se fera, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales et qui n'auront pas encore été exploitées à la notification du présent arrêté. Pour ces parties, la pente moyenne sera de 1/1 (environ 45°),

- 1/2,5 (environ 22') pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

12.2. Travaux d'exploitation particuliers

12.2.1 . Digue de séparation entre les plans d'eau

L'exploitation des parcelles 12 et 123 (Section 32) et 37 et 38 (Section 34) sera menée de telle sorte qu'il subsiste une digue de séparation hors eau, d'au moins 20 mètres de large entre :

- d'une part le plan d'eau OUEST, partiellement créé sur les parties de parcelles n° 37 et 123 précédemment citées,
- d'autre part le plan d'eau EST, créé sur les parties de parcelles 12 et 38 précédemment citées.

12.2.2. Zone exploitée à sec le long de la limite SUD de la carrière

La partie de parcelle 38 (Section 34) située au SUD de la ligne joignant les points D et E définie ci-après, ne sera exploitée qu'à sec.

- point D : sur la limite OUEST de la parcelle 38 à 150 mètres au NORD du sommet SUD-OUEST de cette parcelle.
- point E : sur la limite EST de la parcelle 38 à 175 mètres au NORD, du sommet SUD-EST de cette parcelle.

- 12.3. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

IV. SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

- 13.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
- 13.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

- 13.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.
- 13.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

ARTICLE 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

- 14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à compter du bord supérieure de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 15: PLAN D'EXPLOITATION

15.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000°, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

15.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 5 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis, en 2 exemplaires à la DRIRE.

VI. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. Le dépotage des hydrocarbures, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, à l'abri des intempéries.

17.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas au bassin de traitement des eaux résiduaires.

17.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 : REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

19.1. Eaux de procédé

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans le plan d'eau actuel de la carrière au débit maximal de 200 m³/h.

Les rejets, hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé seront rejetées, sans décantation préalable, au NORD du plan d'eau OUEST.

En cas de nécessité il pourra être demandé que ces eaux de procédé subissent, préalablement à leur rejet dans le plan d'eau, une décantation appropriée.

19.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle pourront être demandées par l'inspection des installations classées. Elles seront effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art.

19.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

19.4. Séparation des réseaux d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera différent du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 20 : POUSSIÈRES

20.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles annuels des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m³ sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K, 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

20.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

ARTICLE 21: DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

ARTICLE 22 : BRUTS ET VIBRATIONS

22.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)		
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h maxi	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20 h maxi	Période de nuit tous les jours : 22 h à 6 h maxi
62	67	57

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)	
6 h 30 sauf dimanches et jours fériés	21 h 30 21 h 30 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés
≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des niveaux sonores soient effectués.

- 22.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 22.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.
- 22.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

- 24.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages, installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini au plan joint au présent arrêté, et au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux d'exploitation.

L'exploitant communiquera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

- 24.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

Celle-ci consistera notamment en la réalisation de deux grandes zones de réaménagement séparées par la digue dont il est fait état à l'article 12.2.1. du présent arrêté, à savoir :

- à l'EST de la digue : zone à vocation écologique
 - * remblaiement de la partie NORD du plan d'eau EST par les fines de décantation issues du bassin de décantation des eaux de procédé de l'installation de premier traitement (voir plan en annexe). Développement d'une roselière au SUD de la zone remblayée
 - * reboisement de la partie de parcelle 38 (section 34) non exploitée en eau avec des arbres d'essences locales (voir liste jointe en annexe);
- à l'OUEST de la digue : zone à vocation récréative
 - * remblaiement de la partie NORD du plan d'eau avec des fines de lavage (voir plan joint en annexe),
 - * création d'un plan d'eau de pêche,
- les deux plans d'eau seront ceinturés d'un chemin périphérique, hors d'eau, d'environ 2 mètres de large.

- 24 .3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les zones hors eau devront être aplanies, et si elles sont peu perméables, un ripage devra être réalisé ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées hors eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact ;
- il sera réalisé autour de la zone reboisée (partie de parcelle n° 38 section 34) un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux pluviales collectées (1 mètre de profondeur et 1,5 mètre de largeur) au pied du talus ;

- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

VIII. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE DES EAUX

25.1. Surveillance des eaux souterraines

Des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être mis en place à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière.

L'emplacement et le dimensionnement des ouvrages seront définis par un hydrogéologue agréé.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) et une analyse bactériologique complète de type B3 ;
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les échantillons d'eau souterraine seront prélevés dans les puits de contrôle réalisés à l'amont et à l'aval du site de la carrière.

25.2. Surveillance de la qualité des eaux de procédé

La surveillance de la qualité des eaux de procédé rejetées dans le plan d'eau, sera réalisée à la fréquence d'une fois par semestre .

Les paramètres à rechercher seront :

- pH,
- matières en suspension totales (NFT 90105),
- hydrocarbures (NFT 90114).

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

25.3. Contrôle du niveau piézométrique de la nappe phréatique

Un contrôle de niveau piézométrique sera semestriellement réalisé par un service d'hydrogéologie compétent. Les contrôles seront effectués dans les puits de contrôle à l'amont et à l'aval de la carrière ainsi que dans les ouvrages situés au NORD immédiat de la carrière..

25.4. Transmission des résultats

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

ARTICLE 26: REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

IX. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

ARTICLE 27 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 27.1. Tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux devra être communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- 27.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- 27.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 27.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 27.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

27.6 Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

27.7 Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 28 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X . AMPLIATION - PUBLICITE

Article 29 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THANN
- M. le Maire de WITTELSHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur de l'Aviation Civile NORD-EST
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société MICHEL S.A. , exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de WITTELSHEIM.

Fait à COLMAR, le 22 SEP. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé . J.C. EHRMANN

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

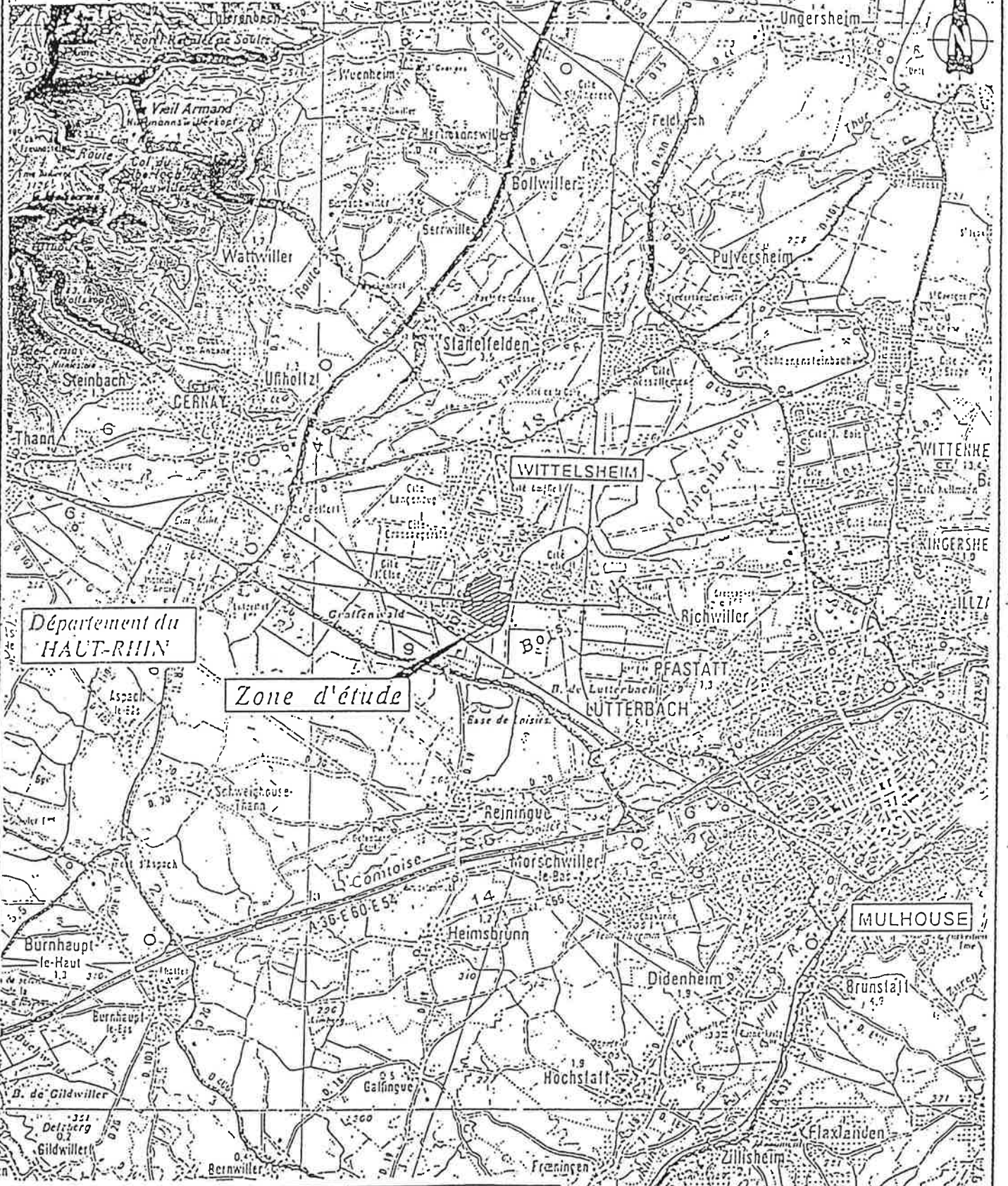


Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

LOCALISATION REGIONALE

Echelle : 1/100 000



Département du
HAUT-RHIN

Zone d'étude

MULHOUSE

Légende

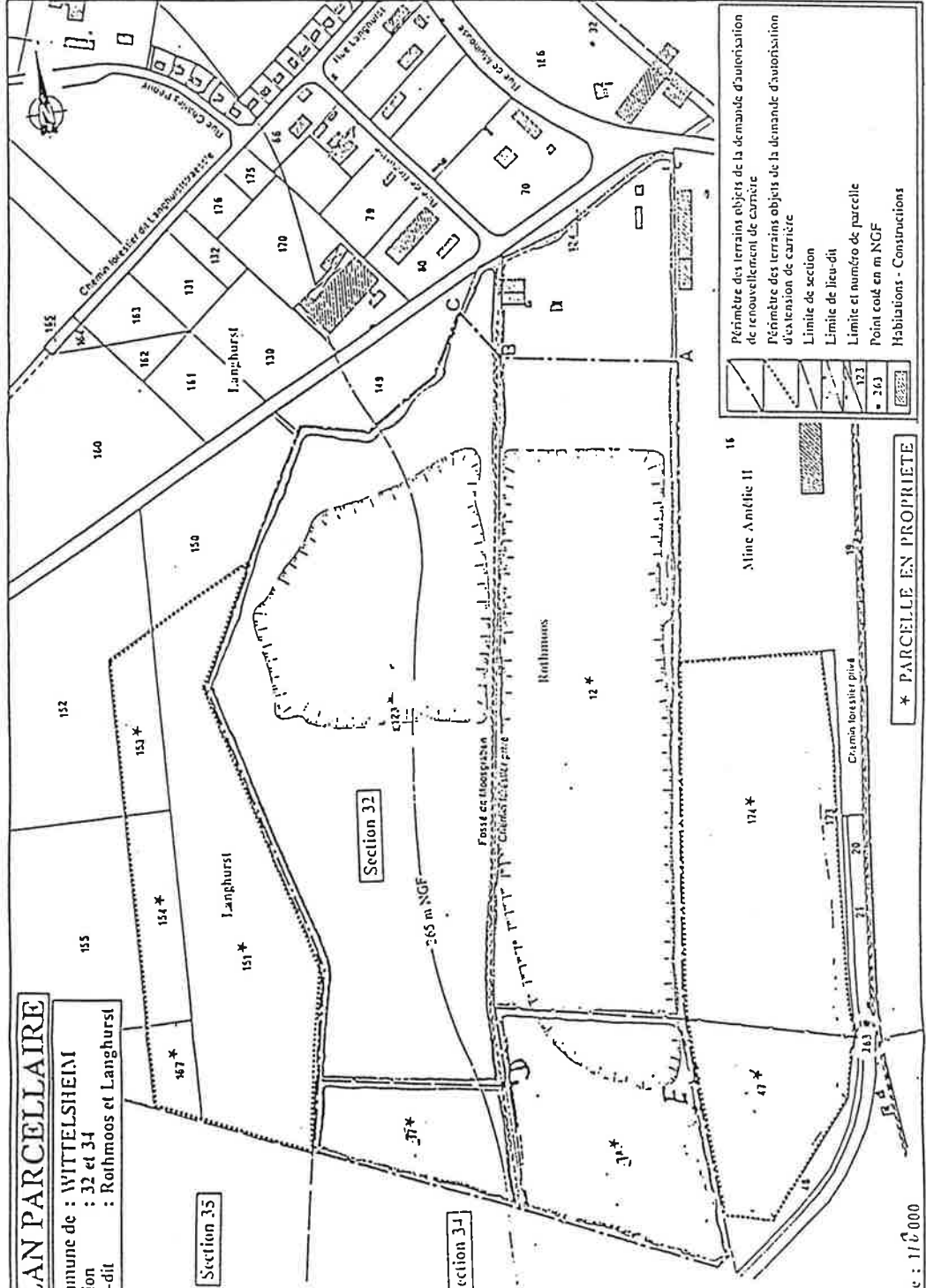


Terrains objets de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière

Extrait de la Carte I.G.N. n° 31 de St Dié - Mulhouse - Bâle à l'échelle du 1/100 000

Révisé par ENCI

PLAN PARCELLAIRE
 Commune de : WITTELSHEIM
 Section : 32 et 34
 Lieu-dit : Rothmoos et Langhurst



Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation de renouvellement de carrière
 Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière

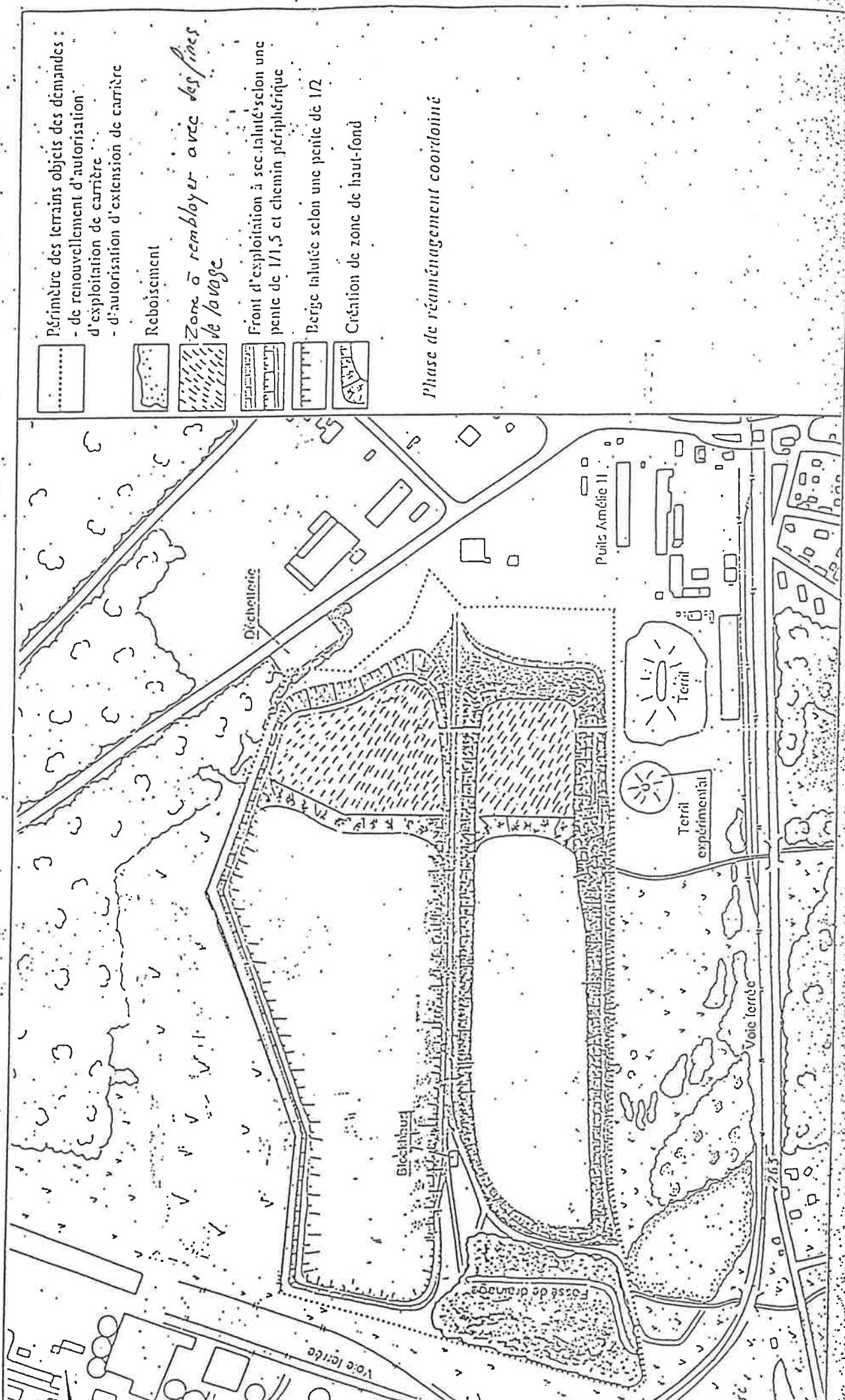
Limite de section
 Limite de lieu-dit
 Limite et numéro de parcelle
 Point coté en m NGF
 Habitations - Constructions

* PARCELLE EN PROPRIÉTÉ

1:110 000

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT

Echelle : 1/7 000



Choix des essences ligneuses en fonction :

- des conditions stationnelles (Terrasse sèche avec sols graveleux riches en calcaire de la Hardt)
- des essences autochtones (Groupements forestiers de la Hardt et de la Bande rhénane)
- des intérêts faunistiques et paysagers (Espèces végétales à floraison mellifère et à baies, écran végétal et diversité des formes et des teintes)

Arbres :

- Quercus pubescens (Chêne pubescent)
- Quercus sessiliflora (Chêne sessile)
- Acer campestre (Erable champêtre)
- Acer platanoides (Erable plane)
- Prunus avium (Merisier, Cerisier sauvage)
- Populus nigra (Peuplier noir)
- Populus canescens (Peuplier grisard)
- Populus alba (Peuplier blanc)
- Tilia cordata (Tilleul à petites feuilles)
- Pyrus communis (Poirier sauvage)
- Pyrus malus (Pommier sauvage)
- Sorbus torminalis (Alisier)
- Sorbus domestica (Cormier)

Arbustes :

- Hippophae rhamnoides (Argousier)
- Crataegus monogyna (Aubépine)
- Cornus mas (Cornouiller mâle)
- Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
- Berberis vulgaris (Épine vinette)
- Rhamnus cathartica (Nerprun)
- Prunus mahaleb (Cerisier de Sainte Lucie)
- Salix elaeagnos (Saule drupé)
- Viburnum lantana (Viorne mancienne)
- Ligustrum vulgare (Troène)
- Lonicera xylosteum (Chèvrefeuille, Camérisier)

NB. : Les essences exotiques sont à proscrire totalement en raison du risque d'invasion du milieu naturel et de la concurrence vis à vis des ligneux autochtones. Exemple : Robinia pseudacacia, Acer Negundo, Buddleia davidii, Amorpha fruticosa etc...